

de 55 à 105; les recettes, de 39.016 fr. 58 à 136.826 fr. 85 et les dépenses de 38.998 fr. 20 à 136.785 fr. 90.

Sur les 105 patronnés de 1923, 10 venaient directement d'un établissement pénitentiaire (maison d'arrêt ou colonie d'Eysse), 6 autres avouaient avoir des antécédents judiciaires. La plupart des autres étaient des ouvriers momentanément sans travail; 31 ont été placés. Chaque patronné est en moyenne demeuré environ 30 jours à l'asile. La Société a reçu 92 demandes de certificats de travail en vue de l'obtention de la libération conditionnelle; elle en a accordé 6. En fait un seul condamné provenant de la maison centrale de Nîmes a bénéficié de la protection de l'œuvre.

L'asile a repris la fabrication des ligots et le sciage du bois de chauffage. De là proviennent pour la plus grande partie les recettes de l'œuvre. Les salaires distribués aux patronnés en 1923 se sont élevés à 30.626 fr. 50.

H. P.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Législation pénale chinoise

La Chine se modernise. Même avant la chute de la dynastie mandchoue, dès 1902, elle entreprenait la réforme de sa législation afin de la mettre en harmonie avec les progrès de la science juridique. Le gouvernement de la République n'a pas laissé périr l'œuvre du gouvernement impérial; dès le 30 mars 1912, il promulgua le code pénal provisoire que celui-ci avait préparé, et, en même temps, il chargeait la commission de codification d'en préparer la révision. Nos lecteurs savent l'immense labeur auquel se livra cette commission, grâce à la communication et au rapport de nos collègues MM. Lo Wen Kan et Raoul Dufour (*Revue*, 1921, p. 183 à 228).

Bien entendu la Chine, en réformant ainsi sa législation, a le désir de s'affranchir « des restrictions actuellement apportées à sa liberté d'action sur son propre territoire en matière politique, juridictionnelle et administrative ». Elle ne l'a pas caché à la Conférence internationale réunie en 1921 à Washington pour discuter les questions du Pacifique et de l'Extrême-Orient, et, le 10 décembre de cette même année, elle s'associait aux résolutions prises en séance plénière par les représentants des Etats-Unis, de la Belgique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Portugal, dont voici la substance: Une commission composée d'un représentant de chacune de ces puissances ouvrira une enquête sur les pratiques actuelles de la juridiction extraterritoriale, en Chine, et sur la législation et l'organisation judiciaire chinoise.

Pour répondre à cette décision, le gouvernement chargea une commission dite d'*extraterritorialité* qui fonctionnait depuis 1920, d'étudier l'ensemble des questions soulevées par le projet de suppression des juridictions consulaires. Dans cette Commission, à côté de ceux de hautes personnalités chinoises, MM. Chang Yaó Tseng, Tung Kang et Schih Chi-Chuan, anciens ministres de la Justice, Yu Chi-Chang, président de la Cour su-

prême, Lu Hung-Yi, vice-président de la commission de codification, Yen Hyaling et Tseng Yi-Ching, nous trouvons les noms de MM. G. Padoux, ministre plénipotentiaire, et Escarra, professeur à la Faculté de droit de Grenoble. Elle a pensé que le premier geste d'une politique loyale était de publier une double traduction, française et anglaise, des nouvelles lois chinoises constitutionnelles, civiles, pénales, de procédure, d'organisation judiciaire, administratives, etc., en y ajoutant une collection des sommaires de la jurisprudence de la Cour suprême et des plus importants tribunaux supérieurs.

Deux volumes de cette très intéressante collection ont paru dans les derniers mois de 1923.

L'un comprend le code pénal provisoire du 30 mars 1912, l'acte du 24 décembre 1914 qui a apporté quelques modifications à ce code, le code des contraventions du 7 novembre 1915 (notons en passant les intéressantes dispositions concernant les mineurs de 12 ans, les aliénés coupables de contraventions, et la répression des fausses dénonciations et du faux témoignage en matière de simple police, si l'on nous permet d'employer une expression qui ne répond pas exactement à la terminologie chinoise), enfin deux règlements relatifs à la répression du trafic de la morphine et à la corruption des fonctionnaires publics. Ce dernier règlement qui porte la date du 29 mars 1921, ne demeurera en vigueur que pendant trois années à dater de sa promulgation.

De ce premier volume, le lecteur nous excusera de ne pas faire l'analyse. L'étude dont a fait l'objet le 2^e projet de revision du Code pénal provisoire, suffit pour se rendre compte que ce code jugé imparfait par le gouvernement chinois, vaut certainement plusieurs codes européens.

Le second volume comprend : le règlement de procédure pénale du 14 novembre 1921, promulgué le 6 janvier 1922, entré en vigueur le 1^{er} juillet de la même année. Cette date (6 janvier) est celle où le code de procédure pénale a été intégralement promulgué. Antérieurement des lois spéciales avaient successivement promulgué (7 avril 1912) les dispositions sur la compétence (art. 1 à 7); (19 août 1915) la réouverture des poursuites, la revision, le recours dans l'intérêt de la loi (art. 435 à 464); (25 mai 1918) l'exécution des jugements (art. 477 à 515); et (18 avril 1919) la récusation (art. 28 à 38). Le reste du code n'avait que la valeur d'une instruction générale destinée à guider les magistrats, mais

sur laquelle ils étaient en même temps invités à donner leur avis. Ils n'y ont pas manqué, et, de 1920 à 1921, la commission de codification s'est appliquée à en perfectionner la rédaction. Désormais il devient sur tous les points leur règle obligatoire, et nous dirons leur règle excellente. Les dispositions sur la limitation de la détention préventive, la défense des inculpés (art. 172 à 186 et 245); ce dernier article autorise l'accusé, dès le début de l'enquête du parquet, à demander au procureur de prendre toutes mesures utiles à sa défense), sur les expertises (notons cette disposition de l'art. 129 : un expert peut demander qu'un accusé ou un témoin soit soumis à un interrogatoire; il peut demander à être présent à cet interrogatoire et à poser des questions), voire même celles qui interdisent le passage à tabac (art. 120), sont parfaites. Notons aussi comme dignes d'attention l'obligation imposée au plaignant, dans les affaires qui ne peuvent être poursuivies qu'après plainte préalable, de formuler sa plainte dans un délai assez court à compter du jour où il a connu l'auteur du délit qui lui fait grief (art. 224).

Certaines dispositions relatives à l'appel surprendront certainement le lecteur français, celle de l'art. 389, par exemple, interdisant l'appel de tout jugement condamnant à la détention (peine variant de 1 jour à 2 mois) ou à l'amende de moins de 100 *yens*, et de l'art. 395 aux termes duquel le tribunal de 1^{re} instance dont le jugement est frappé d'appel peut déclarer cet appel irrecevable pour vice de forme, par une ordonnance susceptible elle-même d'appel dans les trois jours. Nous en dirons autant de l'organisation de deux juridictions d'appel successives. Mais nous ne pouvons nous livrer ici à une étude critique de ce code; il nous suffit pour être juste, de dire que dans son ensemble il atteste la science et la compétence de ses rédacteurs et que, sans doute, les précédents de la législation chinoise expliquent ce que nous pouvons considérer comme des défauts. D'ailleurs cette publication est destinée à provoquer de la part des gouvernements étrangers, la critique, et, de la part de la Commission d'exterritorialité, des corrections qu'elle ne manquera pas certainement de suggérer au gouvernement qu'elle représente.

A la suite de ce code, nous trouvons un règlement du 14 novembre 1921 pour la mise en vigueur du règlement provisoire, sur la procédure pénale, comprenant un ensemble de dispositions transitoires, applicable aux affaires en cours au mo-

ment de la mise en application du nouveau code; un règlement provisoire du 28 octobre 1920, sur le « décret pénal » (institution qui reçoit en Chine une étendue certainement plus grande que dans tous les pays qui l'ont adoptée, car elle permet de juger sur pièce, sans débat et sans entendre l'inculpé sauf opposition de celui-ci, toutes les affaires susceptibles d'entraîner l'emprisonnement du 5^e degré, c'est-à-dire une privation de la liberté de deux mois à moins d'un an); et le règlement du 25 janvier 1922 sur la procédure pénale sommaire. Ce règlement donne compétence aux chambres de juridiction sommaire des tribunaux de district pour juger les affaires pénales de la compétence des tribunaux de canton qui n'ont pas encore pu être constitués.

Certainement cette législation, et ses auteurs le proclament eux-mêmes, en remettant, comme nous les avons vu faire, leur œuvre sur le chantier appelle encore d'assez nombreuses corrections; mais dans son ensemble elle fait le plus grand honneur à la science et à l'esprit de ceux qui y ont collaboré et parmi lesquels la France peut être fière de compter deux de nos éminents compatriotes.

HENRI PRUDHOMME.

II

L'Acte de défense

Un de nos collaborateurs, à propos d'une proposition de loi tendant à modifier l'art. 341 C. inst. crim., suggérait cette réforme d'autocriser la défense, aussitôt après la lecture de l'acte d'accusation, à donner lecture d'un mémoire dans lequel elle préciserait sa réponse aux charges relevées dans l'acte d'accusation, et qui serait remis au jury, en même temps que ce dernier document (*Revue* 1907, p. 558). De la sorte le jury serait dans une position analogue à celle du juge civil saisi des conclusions contradictoires des parties. Jamais, à notre connaissance, devant les cours d'assises françaises, les avocats n'ont demandé semblable chose, estimant sans doute que le texte du code suffisait pour la rendre irrecevable. A deux reprises, au contraire, un incident a été soulevé à ce sujet en Belgique. En janv. 1916 devant la cour d'assises du Brabant (1) le défenseur d'un ac-

(1) *Revue de droit pén. et de criminologie*, 1914-1919, p. 435 et suiv.

cusé, aussitôt la lecture l'acte d'accusation terminée, demanda au président de l'autoriser, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à lire, en réponse, un acte de défense. Le président paraissant hésiter; l'avocat général, M. Geshé, eut un geste généreux, et donna lui-même lecture du mémoire du défenseur. Le même incident a été soulevé de nouveau devant la même cour d'assises, par M. Diercka, défenseur de Stuyck (audiences des 16-26 octobre 1923). Mais cette fois, le président M. le conseiller Fauvel, estima que son pouvoir discrétionnaire lui permettait d'autoriser cette lecture (2).

R. J.

(2) *Même Revue*, 1923, p. 991.